



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/215 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECRÉ en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2021/SIDPC/PC/206 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, en application de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le passe sanitaire doit être présenté pour l'accès des personnes majeures aux restaurants et aux débits de boissons, sauf pour la restauration professionnelle routière ;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021/SIDPC/PC/206 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire est abrogé.

Article 2 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements listés en annexe du présent arrêté sont autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe sanitaire.

Article 3 : L'accès à ces établissements est conditionné à la présentation d'un justificatif professionnel.

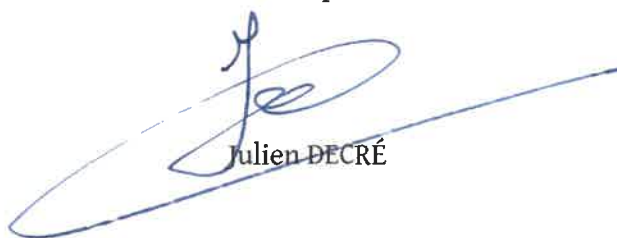
Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes concernés qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 24 AOUT 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien DECRIÉ

Annexe de l'arrêté n°2021/SIDPC/PC/215 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire

- **Le Central**
Centre routier Caen/ Mondeville
15, rue des Frères Lumières / ZI Sud
14120 MONDEVILLE
- **Le Relais Saint-Jean**
Carrefour Saint Jean
14340 NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
- **Les Oiseaux de Mer**
28 rue des Quatre Francs
14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR
- **Les Mille et une Saveurs**
Le bourg
14140 VAL-DE-VIE
- **Le Bellevue**
46 rue de Paris
14100 LISIEUX
- **La Chollerie**
Lieu dit La Chollerie
Route de Rouen
14670 BASSENEVILLE
- **Au Vert Galant**
19 Route de Rouen
14730 GIBERVILLE
- **Le Div'Arrêt**
Route de Rouen
14430 PUTOT-EN-AUGE
- **The Originals Otelinn**
9 rue Karl Probst
14000 CAEN
- **Le Relais des 3 Pommes**
9 boulevard Winston Churchill
14400 Saint-Vigor-Le-Grand
- **La Renaissance**
22 route de Paris
14630 CAGNY